

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

79053

Objet

Défense contre la Mer

Réparation des ouvrages  
du Bd Garnier et de  
protection de la côte.

DATE DE CONVOCATION

7 mai 1979

DATE D'AFFICHAGE

7 mai 1979

Nombre de conseillers  
en exercice 27  
Nombre de présents 22  
Nombre de votants 26

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le onze mai

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD, LACHAUD, BOUCHET, DUFOUR, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, POUGET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET, MM. CABAL, PELLETIER, DUFEIL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. TETARD par M. POUMAILLOUX  
M. PAPEAU par M. GUICHAOUA  
M. BOUTET par M. LIS  
M. MONTRON par M. DUFOUR

Absents : MM. VIAUD

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose au Conseil Municipal qu'à la suite des intempéries de l'hiver, les ouvrages de protection du Bd Garnier en particulier et d'autres ouvrages de protection de la côte ont subi d'importants dégâts. Un programme de grosses réparations a été accordé à la Ville de ROYAN, subventionné par l'Etat et le Département.

Indépendamment des travaux de première urgence, comblement des brèches, confortement des ouvrages menacés par mise en place d'un talus d'enrochements, travaux divers de confortement ; dont le Département a consenti l'avance et dont le montant doit lui être remboursé, il y a lieu d'achever rapidement la réparation des ouvrages endommagés

Reprise des maçonneries en arrière des enrochements  
Réfection du parapet détruit ou disloqué  
Réfection des descentes inclinées et reprise des parties endommagées des autres descentes  
Comblement des cavernes en arrière des ouvrages et réfection du dallage détruit ou affaissé et endommagé  
Travaux divers de réparation des maçonneries et rejointement - etc...

.../...

Ces travaux de grosses réparations qui doivent être exécutés de toute urgence peuvent être réalisés par le groupement d'entreprises locales qui a assuré l'exécution des travaux de première urgence au titre de l'avance du Département.

A cet effet, un marché négocié avec le groupement d'entreprises Sté PITAL - Union Charentaise d'Entreprises de ROYAN peut être conclu avec l'accord de M. le Sous-Préfet que le Conseil Municipal sollicite.

Le Conseil Municipal

D E C I D E

- de confier les travaux de grosses réparations et de remise en état des ouvrages de défense contre la mer du Bd Garnier et de protection de la côte au Groupement d'entreprises Sté PITAL - Union Charentaise d'entreprises à ROYAN dans le cadre du marché négocié avec ce groupement pour le prix total de 389 961,60 F dont T.V.A. à 17,6 % de 58 581,60 F - Total M.T. 331 660,00 F
- d'autoriser M. le Maire ou le Premier Adjoint par délégation à signé ce marché.
- demande à M. le Sous-Préfet de bien vouloir autoriser la Ville de ROYAN à utiliser la procédure d'urgence pour la dévolution de ces travaux par voie de marché négocié et de bien vouloir l'approuver par référence à l'article 312 § 4 du Code des Marchés Publics.

Imputation de dépense : Chapitre 901.9 Article 203.3 du Budget Primitif 1979 de la Ville de ROYAN.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit -  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents,

*Le Maire*



APPROUVÉ

ROCHEFORT - M. le Maire le 6 JUIN 1979

*M. le Maire*



*M. le Maire*

Lucien CREISSEZ

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

-----  
Maître de l'Ouvrage : Commune de ROYAN  
-----

: Commune de ROYAN :  
: Défense contre la Mer :  
: : :

: Réfection de la Digue du Boulevard Garnier :  
: :

: Date du marché :  
: :  
: Montant : 389 961,60 F :  
: Imputation : Budget Communal :  
: Chapitre : 901.9 Article 233.3 :  
: : :

: Marché négocié passé en application des articles 308 à 312 ter du :  
: Code des Marchés Publics :  
: :

: Maîtrise d'oeuvre :  
: Maître d'oeuvre : M. le Directeur Départemental de l'Equipement :  
: de la Charente Maritime :  
: :  
: Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article :  
: 192 du Code des Marchés Publics : M. le Maire de ROYAN :  
: :  
: Ordonnateur : Monsieur le Maire de ROYAN :  
: :  
: Comptable public assignataire des paiements : :  
: Monsieur le Trésorier Principal :  
: de ROYAN :  
: :

## CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réfection de la digue et de la cale du boulevard Garnier et la réparation de divers ouvrages de protection :

- Obturation des brèches
- Remblaiement des escavations
- Confortement et reprise de divers ouvrages
- Réfection des plans inclinés et du dallage d'étanchéité.

#### 1.2. Procédure de passation du marché

Le présent marché négocié est passé en application de l'article 312 4° du Code des Marchés Publics - Livre III.

### ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

#### a) Pièces Particulières

- Le présent marché
- Bordereau des Prix unitaires - Détail estimatif
- La déclaration à souscrire

#### b) Pièces Générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), actuellement constitué par les textes définis par l'arrêté ministériel du 22 mars 1977, relatif au cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics relevant du Ministère de l'Équipement et son annexe portant liste récapitulative des modifications apportées aux fascicules du C.P.C.

- Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Équipement ou des services du Ministère de l'Agriculture.

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976, modifié par le décret n° 76-625 du 5 juillet 1976.

.../...

#### 4.2 Paielements

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert à la B.N.P. agence de ROYAN sous le n° 219 879/24.

### ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

#### 5.1. Délai d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés dans le délai de 2 mois (deux) à compter de l'ordre de commencer les travaux.

#### 5.2. Penalités pour retard - Primes d'avance

Sans objet

### ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

#### 6.1 Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

#### 6.2. Avance forfaitaire

Il ne sera pas versé d'avance forfaitaire.

#### 6.3. Nantissement

Pour l'application de l'article 360 du Code des Marchés Publics, il est précisé que :

Le Comptable chargé du paiement est Monsieur le Trésorier Principal de ROYAN - Receveur municipal.

L'Autorité compétente pour fournir les renseignements visés à l'article 192 du Code des Marchés Publics est Monsieur le Maire de ROYAN.

### ARTICLE 7 : MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL - ORGANISATION - SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

#### 7.1 Mesures d'ordres social - Application de la réglementation du Travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

.../...

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

#### 7.2 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les lieux mis à la disposition de l'Entrepreneur seront remis en état avant la réception des ouvrages. En particulier, ils seront évacués de tous matériaux en excédent.

### ARTICLE 8 : RECEPTION DES TRAVAUX - DELAIS DE GARANTIE - ASSURANCES

#### 8.1 Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

#### 8.2 Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

#### 8.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

### ARTICLE 9 : APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 14 AVRIL 1952

En application des articles 50 et 259 du Code des Marchés Publics, il est rappelé que l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 avril 1952 a disposé ce qui suit :

"Ne peuvent obtenir de commandes de la part de l'Etat les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du Code Général des Impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement au 14 Avril 1952, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :

Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation ; Président Directeur Général, Gérant, Administrateur, Directeur Général ou Directeur ;

Fondé de pouvoir, ayant même pour certaines opérations seulement la signature sociale ;

Associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales.

Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui reçoivent, en qualité de sous-traitants ou de sous-commandiers agréés, une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus.

En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit, ou mis en régie, aux tors exclusifs du titulaire du marché".

"L'Entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein-droit du marché ou sa mise en régie aux tors exclusifs de la Société pour laquelle il intervient que la dite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52.401 rappelée ci-dessus".

ARTICLE 10 : DECLARATION A SOUSCRIRE

En application des dispositions de l'article 251.2 du Code des Marchés Publics, l'Entrepreneur souscrit la déclaration réglementaire.

ARTICLE 11 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut pour l'Entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.22 du C.C.A.G. ou de faire connaître au Maître de l'ouvrage son nouveau domicile après la réception définitive, les notifications relatives à l'Entreprise seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 12 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX - DEROGATIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent marché, l'entrepreneur reste soumis pour l'exécution de son marché :

- 1 - au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- 2 - au Cahier des Prescriptions Communes applicables aux marchés de travaux publics relevant des services de l'Équipement.

Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché et qui serait contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics doit être considérée comme nulle.

## B. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

### ARTICLE B. 1 - CONSISTANCE DES TRAVAUX -

Les travaux confiés à l'entreprise comprennent :

- 1°) Le dégagement, la démolition et la reprise en remblais dans les cavernes et escavations de toutes les parties d'ouvrages endormagés, disloqués et déséquilibrés, ainsi que la dépose d'éléments de parapet en pierre de taille en vue de leur réutilisation en reconstitution d'ouvrage. Déplacement d'enrochements pour reprise des maçonneries, confortement des parties conservées, rejointoiement des maçonneries et descentes pavées, comblement des cavernes et escavation en arrière des ouvrages et sous pavage et dallage. Travaux divers de ragrément de maçonnerie.
- 2°) La réfection du parapet en éléments de pierre de taille récupérés, le rejointoiement et la réfection d'une partie de ce parapet en béton armé avec retournement en dallage béton solidaire de ce parapet.
- 3°) La réfection des descentes inclinées, après confortement des ouvrages de souterrement par coulage de béton en arrière des maçonneries en forme de perré. Dallage en béton armé sur remblais calcaire compacté avec chappe incorporée antidérapante. Reprise du couronnement des descentes inclinées.
- 4°) La démolition des parties de dallage de promenade disloquées, fissurées et endormagées, le comblement en matériaux calcaires calibrés et compactés des escavations et la réfection du dallage en béton de 15 cm d'épaisseur armé d'un treillis soudé avec chappe incorporée et teintée à l'oxyde de fer, dressée et bouchardée. Joints de dilatation coulés au mortier de chaux. Reprise d'éléments divers de dallage cassés, fissurés et endormagés. Dégagement des joints et reprise au mortier de chaux.
- 5°) Travaux divers de réparation d'ouvrages de défense de côte et de reprise de maçonnerie, comblement d'escavation. Réfection de descente inclinée. Dallage en béton armé avec chappe incorporée antidérapante. Reprise de garde-corps. Nettoyage général du chantier et évacuation des gravois et déblais divers.

### ARTICLE B.2 - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX -

Les matériaux destinés à la réalisation des différents ouvrages à reconstituer seront fournis par l'Entrepreneur et devront satisfaire aux conditions fixées par les C.C.T.G. applicables pour les différentes natures d'ouvrages et proviendront des carrières et usines agréées par le maître d'oeuvre, -soit :

Granulats pour béton		Estuaire de la Gironde
Sable pour mortier et béton		Lit de la Garonne et de la Dordogne.
Liants hydrauliques	)	Usines agréées par le Maître d'Oeuvre
Aciers pour armatures	)	
Matériaux calcaires		Carrières locales agréées par le Maître d'Oeuvre.

.../...



ARTICLE B. 3 - COMPOSITION ET FABRICATION DES MORTIERS ET BETON -

Mortiers pour reprise de maçonnerie et rejointoiement

400 kg de ciment prise à la mer (210/315) pour 1 m<sup>3</sup> de sable de rivière

Béton pour confortement d'ouvrages.

300 kg de ciment prise à la mer (210/315) pour 1,200 m<sup>3</sup> de grave Gironde tout venant.

Béton pour dallage, parapet, longrines etc... avec armature

350 kg de ciment prise à la mer (210/315) pour 1,200 m<sup>3</sup> de grave Gironde tout venant.

Les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement sur les lieux mêmes des travaux et le dosage en eau réduit au minimum. Le transport du béton ne devra donner lieu à aucune ségrégation.

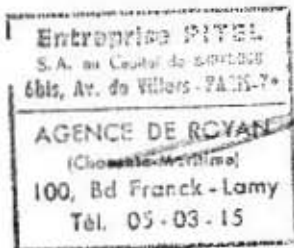
ARTICLE B.4. - PRESCRIPTIONS DIVERSES -

L'Entrepreneur devra prendre toutes mesures pour assurer la signalisation et la protection correcte du chantier.

Il devra notamment assurer, par tous moyens la protection des ouvrages réalisés particulièrement en ce qui concerne le dallage, par un dispositif interdisant tout accès des parties en cours d'exécution pendant la période de prise et de durcissement du béton.

ROYAN, le 18 MAI 1979

L'entrepreneur



S.A. L'UNION CHARENTAISE  
D'ENTREPRISES  
La Président-Directeur Général



APPROUVÉ

ROYAN, le 6 JUIN 1979

Lucien CREISSEL

## CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réfection de la digue et de la cale du boulevard Garnier et la réparation de divers ouvrages de protection :

- Obturation des brèches
- Remblaiement des excavations
- Confortement et reprise de divers ouvrages
- Réfection des plans inclinés et du dallage d'étanchéité.

#### 1.2. Procédure de passation du marché

Le présent marché négocié est passé en application de l'article 312 4° du Code des Marchés Publics - Livre III.

### ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

#### a) Pièces Particulières

- Le présent marché
- Bordereau des Prix unitaires - Détail estimatif
- La déclaration à souscrire

#### b) Pièces Générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.), actuellement constitué par les textes définis par l'arrêté ministériel du 22 mars 1977, relatif au cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics relevant du Ministère de l'Equipement et son annexe portant liste récapitulative des modifications apportées aux fascicules du C.P.C.
- Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du Ministère de l'Equipement ou des services du Ministère de l'Agriculture.
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976, modifié par le décret n° 76-625 du 5 juillet 1976.

.../...

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION  
DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES -

3.1. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché  
seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires.

3.2. Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes

Pour la main d'oeuvre mise à la disposition du Maître d'oeuvre par l'Entrepreneur :

- Les salaires majorés de 109 %
- Les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transport majorées de 89 %
- Les indemnités de grands déplacements majorés de 7 %.

Pour les fournitures éventuelles, leur prix d'achat hors taxes majoré de 12 %.

Pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant de l'application d'un rabais de 25 % sur les tarifs de location courante journalière figurant au barème des charges d'emploi établi par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte de charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la T.V.A.

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3 % du montant du marché.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont ~~fermes~~ non actualisables et non révisables.

3.4. Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 4 : MONTANT DU MARCHE - PAIEMENTS

4.1 Montant du Marché

Suivant le cadre du détail estimatif, le présent marché s'élève à la somme de :

Hors Taxes .....	331 600,00 F.
T.V.A. 17,6 % .....	58 361,60 -
	<hr/>
Toutes Taxes .....	389 961,60 F.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

-----  
Maître de l'Ouvrage : Commune de ROYAN  
-----

Commune de ROYAN  
Défense contre la Mer

Réfection de la Digue du Boulevard Garnier

Date du marché  
Montant : 389 961,60 F  
Imputation : Budget Communal  
Chapitre : 901.9 Article 233.3

Marché négocié passé en application des articles 308 à 312 ter du Code des Marchés Publics

Maîtrise d'oeuvre  
Maître d'oeuvre : M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
de la Charente Maritime  
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article  
192 du Code des Marchés Publics : M. le Maire de ROYAN  
Ordonnateur : Monsieur le Maire de ROYAN  
Comptable public assignataire des paiements :  
Monsieur le Trésorier Principal  
de ROYAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

-----  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME  
-----

COMMUNE DE ROYAN  
-----

Réfection de la digue du Boulevard Garnier  
-----

MARCHE NEGOCIE :

passé en application des articles 308 à 312 ter du Code  
des Marchés Publics

E N T R E :

Monsieur LIS, Maire de la Ville de ROYAN, autorisé par  
délibération du Conseil Municipal en date du 11 Mai 1979.

La Commune de ROYAN, représentée par Monsieur le Maire  
représentant légal du maître d'ouvrage

L'Assemblée délibérante étant le Conseil Municipal.

E T :

Monsieur SOIN Jacques, Directeur Régional de l'Entreprise  
PITEL S.A., agissant au nom et pour le compte de la dite  
société au capital de 8 000 000.00 F dont le siège social  
est à PARIS (7ème) 6 bis, avenue de Villars, faisant  
élection de domicile à l'Agence de ROYAN (17200) 100, bd  
Franck Lamy,

immatriculé à l'I.N.S.E.E. n° siret 552033672 00015

numéro A.P.E.: 55 30

numéro d'identification au R.C. Paris n° 552033672

Monsieur CHAIGNE Marcel, Président Directeur Général,  
agissant au nom et pour le compte de l'UNION CHARENTAISE  
D'ENTREPRISE, société anonyme au capital de 250 000.00 F  
dont le siège social est à ROYAN -17200- 123, avenue  
Charles Régazzoni,

immatriculé à l'I.N.S.E.E. n° siret 715450136 00018

numéro A.P.E. : 55 10

numéro d'identification au R.C. Marennes 54 B 13

Les entreprises étant groupées solidaires et l'Entreprise  
PITEL S.A. étant le mandataire.